



Arrêt

**n° 130 452 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012, par X, qui se déclare de nationalité « yougoslave », tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}), pris le 9 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 juin 2000.

1.2. En date du 15 juin 2000, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2002. La requérante a dès lors introduit une deuxième demande d'asile le 12 octobre 2005, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise par la partie défenderesse le 22 février 2006.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable le 18 mars 2008.

1.4. En date du 2 avril 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2009. Un recours a été introduit, le 22 janvier 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 63 917 du 27 juin 2011.

1.5. Par un courrier daté du 2 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 15 juin 2012. Un recours a été introduit, le 26 juillet 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 98 113 du 28 février 2013.

1.6. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/06/2011

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que « la partie adverse n'a fait usage que d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne lui apporterait aucun avantage ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la loi, tel qu'applicable à la date de l'acte entrepris, précise, quant à lui, ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1er, et § 3. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre

de tout étranger qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

2.3. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout étranger se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

Après avoir rappelé le contenu de l'acte attaqué, la requérante signale que « le 2 août 2011, [elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...). Le 15 juin 2012, [la partie défenderesse] a déclaré cette demande irrecevable (...) ». Elle précise également que « Le 25 juillet 2012, [elle] a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette dernière décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (...). Cette procédure est toujours en cours devant le Conseil (...), ce qui implique que la décision [précitée], en date du 15 juin 2012, n'est pas entrée en force de chose jugée ». La requérante soutient qu'« Un ordre de quitter le territoire de pays (*sic*) ne peut pas être donné tant qu'il n'y a pas une décision définitive quant à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi (...). S'il n'y a pas encore une décision définitive, on ne peut savoir si le délai prévu à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 (...) a été dépassé. Le Conseil d'Etat a déjà jugé en ce sens (C.E., arrêt n°161.271, 12 juillet 2006 (...)). C'est aussi l'opinion de la jurisprudence principale (...) ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a sollicité, le 2 août 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 9 octobre 2012. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 98 113 du 28 février 2013, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des développements exposés au point 2. du présent arrêt que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi n'auraient pas été examinés avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

En l'espèce, la requérante a notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le fait qu'elle « souffre 'd'un stress syndrome posttraumatique' causé par les expériences traumatisantes dans son pays d'origine » et qu'« A cause de son état de santé, [elle] a besoin de soins psychiatriques et médicaux, qu'elle ne peut pas recevoir dans son pays d'origine ».

La partie défenderesse a ensuite pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 13quinquies, à la suite de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt n° 63 917 du Conseil refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

S'agissant des arguments de la requérante lesquels pourraient relever de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas encore statué à nouveau sur ladite

demande d'autorisation de séjour et sur les éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations ci-avant exposées.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), pris le 9 octobre 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT